



CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

Page 1 de 20

Transport scolaire
RÉPONDANT

TITRE :

Procédure relative au transport scolaire

No de ce document :

CA-490-2020-01

DESTINATAIRES :

Personnel de direction des écoles

Entrée en vigueur : 1999-04-13

Date de mise à jour : 2020-02-10

OBJECTIF : Définir l'ensemble des principes, règles et procédures favorisant l'accès des élèves aux écoles de la commission scolaire.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Élève

Enfant en âge de fréquentation scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que tout enfant ou adulte inscrit aux cours réguliers ou en formation professionnelle, résidant sur le territoire de la commission scolaire.

1.2 Élève handicapé

Tout élève qui demande un transport spécial parce qu'il ne peut se déplacer sans aide ou support particulier dans les véhicules réguliers en toute sécurité.

1.3 Véhicule

Un autobus scolaire est un véhicule motorisé comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement un mètre de largeur.

Un minibus est un véhicule motorisé comportant quatre ou cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 76 centimètres de largeur.

Une berline est un véhicule motorisé comportant deux banquettes et quatre portières.

Un véhicule de transport adapté est un véhicule motorisé conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attache pour retenir les fauteuils roulants.

1.4 Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

1.5 Bassin de l'école

Délimitation géographique du territoire desservi par une ou plusieurs écoles. Le bassin de l'école est déterminé habituellement par les limites territoriales de la municipalité et peut changer en fonction de l'organisation scolaire et de l'organisation du transport.

1.6 Transport quotidien

Transport d'élèves effectué le matin et le soir lors de la rentrée et de la sortie quotidienne des classes.

1.7 Transport du midi

Transport d'élèves effectué à la fin de l'avant-midi et au début de l'après-midi pour permettre aux enfants d'aller dîner à domicile.

1.8 Transport spécial

On entend par transport spécial tout transport scolaire autre que le transport gratuit du matin et du soir ou le transport du midi. (Qu'il soit gratuit ou autofinancé)

1.9 Zones à risque

Secteurs géographiques où la sécurité des élèves piétons est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent. Elles sont déterminées après consultation avec les municipalités et la Sûreté du Québec.

1.10 Point d'embarquement et de débarquement

Point d'embarquement

Lieu où l'élève est embarqué à bord de l'autobus scolaire.

Point de débarquement

Lieu où l'élève est débarqué de l'autobus scolaire.

1.11 Parcours

Un parcours est le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves. Cependant, en pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère du parcours suivant, s'il y a lieu. (Km improductif)

1.12 Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales telles que spécifiées. (Annexe 1)

2. PRINCIPES

- 2.1** La commission scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. (L.I.P. art. 292)
- 2.2** La commission scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tous ou d'une partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou d'un collège d'enseignement général et professionnel. (L.I.P. art. 294)
- 2.3** La commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le service du transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de voyage qu'elle requiert pour ce transport. (L.I.P. art. 298) Elle donne priorité, sur notre territoire, aux élèves inscrits aux services éducatifs pour les adultes.
- 2.4** La commission scolaire peut verser directement aux parents des élèves un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport quotidien matin et soir si elle se trouve dans l'impossibilité de lui offrir ce service à l'intérieur de son territoire. (L.I.P. art. 299)
- 2.5** La commission scolaire peut organiser un service de transport pour des élèves de son territoire fréquentant, par entente, une école hors de sa juridiction. (L.I.P. art. 294)
- 2.6** La commission scolaire définit, par sa circulaire administrative sur le transport scolaire, les règlements encadrant l'utilisation du transport scolaire par les élèves.
- 2.7** La commission scolaire organise du transport seulement sur des routes sécuritaires et carrossables.
- 2.8** La commission scolaire peut organiser du transport sur un chemin privé si celui-ci répond aux normes de routes sécuritaires et carrossables telles que définies par cette dernière.

La commission scolaire se dégage de toute responsabilité quant aux bris et inconvénients occasionnés par la circulation quotidienne d'un véhicule scolaire.

3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 3.1** Organiser et gérer le transport scolaire s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de la commission scolaire.
- 3.2** Permettre à tous les élèves du territoire l'accès à leur école selon les lois et règles régissant le transport scolaire.
- 3.3** Assurer la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire.

4. OBJECTIFS PARTICULIERS

4.1 Préciser les clientèles ayant droit au transport organisé par la commission scolaire.

4.2 Déterminer les normes régissant les distances de marche :

- ◆ De l'élève à son école ;
- ◆ De l'élève à son point d'embarquement.

4.3 Assurer l'accès à l'école désignée pour l'élève en situation de transfert d'école :

- ◆ Soit parce que les services qu'il requiert n'existent pas dans son école d'origine.

4.4 Préciser les procédures permettant de fournir un service particulier dans des situations où la sécurité et les besoins de l'élève l'exigent.

4.5 Déterminer les règles encadrant l'utilisation de transports spéciaux décentralisés aux écoles et aux centres.

4.6 Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets dans les véhicules scolaires.

5. DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

5.1 En fonction de la distance entre la résidence et l'école de la municipalité.

Cette distance est calculée en face de la résidence à l'adresse civique de l'élève, sur une voie publique, jusqu'au lieu de débarquement des élèves de l'établissement.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses, y incluant les voies piétonnières, si elles sont entretenues à l'année par la municipalité, dans des délais acceptables.

5.1.1 Les élèves du primaire et du secondaire habitant les zones urbaines (Baie-St-Paul, Clermont et La Malbaie) ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence est situé à 1,6 km et plus de leur école.

5.1.2 Les élèves du primaire habitant en zone rurale ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence se situe à 0,8 km et plus de leur école.

5.1.3 Les élèves du préscolaire 5 ans ont droit au transport sans égard à la distance de l'école.

La commission scolaire accorde le même droit aux élèves inscrits au programme « préscolaire 4 ans à temps plein en milieu défavorisé ».

5.1.4 Tous les élèves déclarés jeunes, manifestant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle limitant leurs déplacements, ont droit au transport scolaire quelle que soit la distance entre leur lieu de résidence et leur école.

5.1.5 La commission scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation.

Cependant, la commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte d'utiliser le service de transport et peut exiger un tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport.

5.2 En fonction du choix de l'école par les parents. (L.I.P. art. 4)

5.2.1 Lorsque les parents d'un élève choisissent, selon les procédures établies par la commission scolaire, une autre école que celle de leur municipalité, les élèves ne peuvent bénéficier du transport scolaire qu'aux conditions suivantes :

- ◆ Lorsqu'un circuit existe entre leur école et l'école choisie ;
- ◆ Lorsque des places sont disponibles sur ce circuit.

5.2.2 Lorsqu'aucun circuit n'existe entre l'école, leur municipalité et l'école choisie ou qu'il n'y a pas de place disponible sur ce circuit, les parents doivent assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

5.3 Places disponibles dans les véhicules

5.3.1 Ce service s'adresse aux élèves de niveau préscolaire, du primaire et du secondaire demeurant à 1,6 km ou moins et 0,8 km ou moins de l'école fréquentée. (Réf. aux 5.1.1 et 5.1.2)

5.3.2 S'il reste des places disponibles dans les véhicules, il est possible d'admettre des élèves qui demeurent en deçà des normes d'admissibilité au transport.

5.3.3 Pour avoir accès aux places disponibles, les bénéficiaires doivent payer une tarification définie annuellement par la commission scolaire.

5.3.4 Ce privilège est accordé aux conditions suivantes :

- ◆ Ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire en cours ;
- ◆ Les trajets ne seront pas modifiés (les temps de transport ne seront pas allongés) ;
- ◆ Aux fins des places disponibles, le maximum d'élèves acceptés dans un véhicule scolaire est de 65 au primaire et de 45 au secondaire pour un véhicule de 12 rangées de banquettes et de 16 pour un minibus ;
- ◆ Le privilège d'une place disponible peut être annulé en tout temps.

5.3.5 Les parents doivent remplir le formulaire « Fiche d'inscription au transport » et le remettre à la direction de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s) ou au Service du transport scolaire.

Le Service du transport scolaire reçoit les demandes des parents et procède au choix des élèves qui bénéficieront d'une place disponible selon l'âge et la distance entre le domicile et l'école.

Les élèves choisis doivent obligatoirement se rendre, sur les parcours existants, à l'arrêt désigné par la commission scolaire.

5.3.6 La date de début d'utilisation du transport est fixée par le Service du transport après que les conducteurs aient reçu la liste des élèves concernés.

6. DÉROGATION À LA RÈGLE DE 0,8 KM ou 1,6 KM AU PRIMAIRE ET 1,6 KM AU SECONDAIRE

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier un service de transport scolaire pour des élèves résidant à moins de 1,6 km (primaire et secondaire), ou à moins de 0,8 km (préscolaire), de leur école.

6.1 Toute demande de dérogation à ces distances de marche doit être soumise au Service du transport pour analyse.

6.2 Le Service du transport gère ces demandes en fonction de la présente circulaire administrative et de ses règlements.

6.3 Toute recommandation du Service du transport, entraînant une dérogation aux distances de marche officiellement reconnues, doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif du transport.

6.4 Des avis peuvent être requis par le Service du transport lors de son analyse : Sûreté du Québec, ministère des Transports, avis médicaux et autres selon la situation.

6.5 La commission scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs déclarés zones à risque.

6.6 La commission scolaire peut accorder le transport à un élève pour des raisons de santé.

Pour ce faire, le parent doit fournir un certificat médical complété par leur médecin pour fins d'analyse et le retourner directement au Service du transport scolaire. La demande doit être faite annuellement.

7. DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

7.1 Aucun arrêt ne peut être situé à plus de 150 mètres du lieu de résidence des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

7.2 Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à cette règle :

7.2.1 Aucun point d'embarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.

7.2.2 Aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet.

7.3 Cette règle ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non desservis par la commission scolaire. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement situé sur la route entretenue la plus proche, hiver comme été, correspondant aux normes de routes sécuritaires et carrossables reconnues par la commission scolaire.

8. CHARGE MAXIMALE DES VÉHICULES

8.1 Au primaire, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de :

Niveau primaire	Indicateur
↳ Préscolaire 1er cycle	± 72 passagers
↳ 2e et 3e cycle	± 60 passagers

Il est à noter que ces nombres sont des indicateurs de capacité et doivent tenir compte de la loi et de la norme réglementaire sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. (Articles 46 et 47)

8.2 Au secondaire, le service du transport doit tendre à limiter le nombre d'élèves à :

Niveau secondaire	Indicateur
↳ 1er et 2e cycle	48 passagers

Note : Pour un véhicule de type minibus, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de 16 passagers.

9. DURÉE DES TRAJETS

Considérant l'étendue de son territoire, la commission scolaire considère :

9.1 Qu'aucun trajet, dans la mesure du possible, ne doit excéder 75 minutes.

9.2 Qu'aucun trajet ne peut exiger qu'un élève utilise le transport scolaire avant 6 h 50 le matin.

9.3 Qu'aucun trajet ne doit laisser moins de 20 minutes aux élèves pour le repas du midi.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation formelle.

10. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET D'EFFETS PERSONNELS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque, ces objets peuvent causer des blessures aux passagers. La circulaire

administrative CA-490-2006-2 (Annexe 2) définit les règles concernant le transport d'équipement et d'effets personnels.

11. LIEU DE RÉSIDENCE

11.1 Une seule adresse par élève est reconnue par le transport scolaire. Cependant, pour un élève déjà admissible au transport selon l'adresse de son domicile, l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée :

- ◆ L'adresse de la personne responsable doit se situer dans le même bassin que l'école fréquentée.

Cependant, l'adresse de la personne responsable de la garde de l'enfant ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.

11.2 L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève à l'école. Cette adresse est le seul lieu qui détermine si un élève a droit ou non au transport scolaire.

11.3 L'école doit s'assurer que tout changement d'adresse est validé par les parents de l'élève concerné.

11.4 Une deuxième adresse peut être autorisée dans certains cas exceptionnels et le transport scolaire sera alors accessible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ◆ Un circuit de transport doit être disponible pour chacune des adresses identifiées ;
- ◆ Une place doit être disponible sur le circuit concerné.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, le transport de l'élève demeure la responsabilité des parents.

11.4.1 La garde partagée

Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.

L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- ◆ L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité ;
- ◆ Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école et son application ;
- ◆ Un maximum de deux adresses par élève est considéré ;
- ◆ Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en

fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle ;

- ◆ Si une demande est faite en cours d'année, elle sera assujettie aux places disponibles sur les circuits existants.

11.4.2 Situation familiale particulière.

La direction de l'école en fait la recommandation au Service du transport.

11.4.3 Le responsable du transport doit confirmer à l'école une autorisation de transport exceptionnel.

11.5 Le service du transport n'accepte aucune modification de transport pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse, sauf dans des situations d'urgence ou exceptionnelle telles que :

Dans des situations d'urgence exceptionnelles telles que :

- ◆ Feu ;
- ◆ Inondation ;
- ◆ Mortalité ;
- ◆ Hospitalisation d'urgence du répondant ;
- ◆ Autre situation particulière.

Dans ces cas spécifiques, la direction de l'école complète le formulaire d'autorisation « Laissez-passer ». Ce document est émis uniquement à un élève transporté lorsqu'il doit changer de lieu d'embarquement et/ou de débarquement pour une période de temps déterminée.

Règles de fonctionnement

- ◆ Le service du transport scolaire reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle.
- ◆ Le Service du transport scolaire s'assure que la demande respecte les conditions suivantes :
 - Place disponible dans l'autobus ;
 - L'exécution du parcours n'est pas allongée ;
 - La sécurité du transport n'est pas compromise ;
 - Complète le formulaire d'autorisation «Laissez-passer».
- ◆ Le service du transport scolaire informe le ou les conducteurs et lui remet sa copie.

11.6 Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne doit accepter que les changements d'adresse autorisés par le service du transport ou la direction de l'école.

12. TRANSPORT ADAPTÉ

Certains véhicules scolaires ont été modifiés afin de transporter des élèves qui nécessitent, en raison d'une déficience particulière, un autobus doté d'équipements spécialisés.

12.1 Le lieu d'embarquement et de débarquement est défini par entente entre les parents de l'élève et le conducteur. En cas de mésentente, ce lieu sera fixé par le régisseur du transport scolaire.

12.2 Les véhicules adaptés peuvent circuler sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- ◆ Qu'il y ait accord avec le propriétaire du terrain ;
- ◆ Que cette mesure se réalise de façon sécuritaire.

12.3 La commission scolaire définit une procédure d'embarquement et de débarquement favorisant la plus grande sécurité possible pour ces élèves.

13. TRANSPORT SPÉCIAL

13.1 Toute réquisition d'un transport spécial se réalise par l'école ou le centre qui en assume les coûts.

13.2 Tout transport spécial doit être réalisé dans le respect des conventions et des prix établis avec les transporteurs scolaires du territoire.

- ◆ Répartition des réquisitions de demande de transport spécial par secteur de provenance, dans la mesure du possible.

Le coût est établi en fonction des prix déterminés par les transporteurs.

13.3 L'école négocie directement avec le transporteur concerné lorsqu'il s'agit de nolisier un véhicule de type « voyageur » qui n'est pas sous contrat avec la commission scolaire.

13.4 Les élèves, qui utilisent le transport scolaire à l'occasion d'un voyage spécial, sont soumis aux règlements du transport de la commission scolaire.

14. TRANSPORT DU MIDI

14.1 Le transport du midi est offert aux élèves du primaire qui ont droit au transport quotidien pourvu que le parent paie le coût établi de ce service.

14.2 Le transport du midi peut être retiré dans un secteur où le nombre d'utilisateurs du transport du midi ne justifie pas d'organiser ce service.

14.3 Le transport du midi n'est pas organisé pour les élèves qui résident dans des secteurs trop éloignés et qui n'auraient pas suffisamment de temps pour dîner convenablement.

14.4 La commission scolaire peut ajuster le taux individuel ou familial assurant l'autofinancement du transport du midi au préscolaire et au primaire.

14.5 La commission peut donner accès au transport du midi à l'élève n'ayant aucun droit au transport quotidien aux conditions suivantes :

14.5.1 Il y a de la place dans le véhicule et l'horaire le permet.

14.5.2 Cela n'occasionne pas de modification de circuit.

14.5.3 L'utilisateur accepte de payer le coût établi par la commission scolaire.

14.6 Le coût annuel du transport du midi doit être payé selon les modalités de paiement définies par la commission scolaire.

◆ Trois modalités de paiement sont disponibles :

- Un paiement total par chèque ou argent comptant ;
- Par internet en inscrivant le numéro de référence.

↳ Date limite du 1^{er} chèque - Le 1^{er} août

14.7 Pour les élèves du préscolaire et du primaire, la commission scolaire remboursera la moitié du tarif annuel par famille en cas d'annulation de la demande du service du transport du midi par les répondants, si cette demande est formulée avant le 31 janvier de l'année scolaire. Aucun remboursement ne sera accordé si l'annulation est demandée après cette date.

14.8 La possibilité de payer « au voyage » ou « à la semaine » n'existe pas, l'engagement est annuel.

15. COMPENSATION – TRANSPORT QUOTIDIEN DE L'ÉLÈVE ASSUMÉ PAR LES PARENTS

15.1 Lorsque le lieu de résidence de l'élève oblige un véhicule scolaire à réaliser un détour important, qui augmente indûment le temps de transport des autres élèves, ou qui entraîne le non-respect des horaires de l'école :

15.1.1 Le responsable du transport peut demander aux parents d'assumer le transport quotidien de leur enfant moyennant une compensation par le service du transport.

15.1.2 La compensation doit tenir compte du contexte particulier de l'élève concerné : distance de l'école, environnement, etc.

15.1.3 Cette compensation est accordée annuellement pour le transport matin et soir.

15.1.4 La compensation est négociée de gré à gré avec le parent ou la personne concernée.

15.2 Lorsqu'un élève, en raison d'une maladie ou d'un accident, ne peut utiliser de façon sécuritaire le transport régulier :

15.2.1 L'élève, pour bénéficier d'une compensation de transport quotidien, doit avoir droit au transport régulier.

15.2.2 La maladie ou le handicap doit être temporaire.

15.2.3 Dans des cas exceptionnels, la commission peut autoriser un transport adapté à un élève, à condition que les parents défraient les coûts et qu'il est possible de l'introduire dans un parcours existant.

15.3 Dans certains cas exceptionnels (blessures, opération, etc.) et sur demande de la direction d'école, le responsable du transport pourra autoriser un transport matin et soir temporaire pour un élève résidant à moins de 1,6 km de l'école. S'il est possible, l'élève sera intégré au transport régulier et devra défrayer le coût du transport du midi.

16. COMITÉS CONSULTATIFS

16.1 Comité consultatif du transport scolaire (LIP art. 181)

Le comité consultatif du transport scolaire est composé selon ce qui est prévu au Règlement sur le transport des élèves (L.R.Q.c.l-13.3, r.7) adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique. Les fonctions et le fonctionnement de ce comité sont également prévus à ce règlement du gouvernement.

17. RÈGLES DE SÉCURITÉ

17.1 Le Service du transport précise et diffuse annuellement, à l'ensemble des usagers, les règles de sécurité et de comportement exigées dans les véhicules scolaires.

17.2 Tous les usagers doivent se conformer aux règlements émis par la commission scolaire.

18. CONSÉQUENCES AU NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE

18.1 En cas de manquement aux règlements du transport scolaire (Annexe 3) et après analyse de l'évènement par la personne responsable un élève peut se voir retirer temporairement ou pour une période indéterminée son droit au transport.

Consignation no 1 : Un billet de consignation est complété par le conducteur et remis à la direction de l'école qui, après vérifications des faits, l'achemine aux parents.

Consignation no 2 : Un deuxième billet de consignation est complété par le conducteur et remis à la direction de l'école. Après vérifications des faits par la direction, un dernier avis est acheminé aux parents avant la suspension du service.

Consignation no 3 : Pour donner suite au dépôt d'un troisième billet de consignation, les parents sont avisés, par la direction de l'école, que l'accès au transport est retiré à leur enfant pour une période de trois jours.

Consignation no 4 : S'il y a récidive, le droit au transport est retiré pour une période indéterminée selon la gravité du manquement. L'élève pourra être réintégré à des conditions de conduite exemplaire, suite à une rencontre pour prendre entente avec les parents, l'élève, le conducteur et la direction d'école.

Si l'entente n'est pas respectée ou si un 5^e avis survenait, le privilège du transport scolaire sera retiré définitivement.

Lorsque le droit au transport est suspendu temporairement ou définitivement, la présence de l'élève à l'école demeure obligatoire. Les parents ont l'obligation de transporter leur enfant afin qu'il soit présent à l'école.

- 18.2** Certaines situations graves, mettant en péril la sécurité des autres passagers, pourraient entraîner le retrait immédiat du droit au transport pour une période déterminée ou pour le reste de l'année scolaire en cours.
- 18.3** La décision de retirer à un élève le droit au transport appartient à la direction de l'école, sur recommandation du conducteur ou du Service du transport, s'il y a lieu.

19. SUSPENSION DES COURS, FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS, TEMPÊTES ET AUTRES SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

Lors d'une suspension générale des services du transport due aux conditions météorologiques ou tout autre évènement de force majeure, les parents doivent écouter la radio, la télévision ou consulter le site internet de la commission scolaire à compter de 6h30 aux stations suivantes :

CIHO-FM (88,1) (92,1) (96,3) (105,9), TVA « SALUT BONJOUR ».

En cas de fermeture en cours de journée, si le conducteur constate qu'il n'y a personne à la maison, l'enfant sera déposé au service de garde de son école respective.

Peu importe la décision de la Commission scolaire de Charlevoix, les parents peuvent choisir de garder leurs enfants à la maison, s'ils jugent que leur sécurité peut être compromise.

20. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT D'UNE PLAINTE

Toute plainte concernant le transport scolaire doit, selon la politique relative à la révision d'une décision concernant un élève et la procédure administrative connexe, être traitée par la direction de l'école concernée.

- 20.1** Toute plainte de parents concernant le transport de son enfant est adressée à la direction de l'école.

20.2 Dans le cas où le problème persiste ou qu'il se situe en dehors de son champ de compétence, la direction de l'école transmet la situation au responsable du transport scolaire.

20.3 Le responsable du transport scolaire le transmet s'il y a lieu, le problème au Comité consultatif du transport ou formule des recommandations au conseil des commissaires.

20.4 Toute plainte peut être déposée au secrétariat général (L.I.P. art. 9 à 12) et conformément au Règlement sur la gestion des plaintes.

21. INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

21.1 Le service du transport doit s'assurer que chaque intervenant connaisse bien les différentes mesures afin de réagir efficacement lorsqu'un incident ou un accident se produit, afin de limiter l'impact sur les personnes.

21.2 Chaque conducteur doit être en mesure d'intervenir en cas de situation d'urgence.

21.3 Lors de situation d'urgence, l'entreprise de transport doit aviser le service du transport dans les plus brefs délais et fournir un rapport dans le cas d'un accident.

22. SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

L'utilisation et l'installation de caméras dans les véhicules scolaires doivent respecter certaines règles telles que spécifiées. (Annexe 4)



› Normes ‹

Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter les normes minimales suivantes°:

- Emprise : 12 mètres ;
- Largeur de la chaussée (incluant une voie de roulement d'au moins 6 mètres) 7,2 mètres ;
- Pente maximale : 10% ;
- Présence d'un fossé de chaque côté (minimum 500 mm de profondeur et de largeur de fond) ;
- Si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou un endroit précis d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur de 6 mètres, où un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté ;
- Infrastructure de rues composée au minimum de :
 - Une couche de matériau MG-112 (0-2½) de 300 mm d'épaisseur ;
 - Une couche de matériau MG-20 (0-¾) de 150 mm d'épaisseur.

De plus, le demandeur devra fournir à la commission scolaire un certificat d'inspection de route dûment complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par la commission scolaire. Les frais encourus seront payés en totalité par le demandeur.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité pourra être exigé. De plus, au niveau de la sécurité, la commission scolaire peut demander l'expertise policière si elle le juge à propos.

La commission scolaire pourrait demander une contre-expertise par son ingénieur, si elle le juge à propos. Dans ce cas, l'expertise de l'ingénieur de la commission scolaire sera retenue pour la prise de décision.



Annexe 2

Transport d'équipement et d'effets personnels

En tout temps, seuls les objets ou menus articles étant de taille à être tenus solidement sur les genoux de l'élève sont permis dans les autobus scolaires.

Le transport de skis, bâton de hockey, planche à roulettes, planche à neige ou tout autre équipement sportif et personnel encombrant pouvant comporter un danger sont strictement interdits dans l'autobus.



Annexe 3

Tout élève qui utilise le transport scolaire doit se soumettre aux règles établies par le Service du transport scolaire. Le non-respect des règles générales de conduite des élèves dans l'autobus peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire. Dans un tel cas, les parents sont responsables de transporter eux-mêmes leur enfant à l'école.

1- RESPECTER LES AUTRES :

- Utiliser un langage respectueux ;
- Adopter des comportements bienveillants envers les autres ;
- Respecter les consignes du conducteur sans argumenter.

2- PRENDRE SOIN DU MATÉRIEL ET DES LIEUX

- Aucun vandalisme (tolérance zéro) ;
- Jeter mes papiers ou déchets dans la poubelle lorsque je débarque de l'autobus.

3- ADOPTER DES COMPORTEMENTS SÉCURITAIRES

- Arriver quelques minutes avant l'heure d'arrivée de l'autobus ;
- Attendre que les feux clignotent ainsi que le signal du conducteur pour traverser devant l'autobus en prenant soin de passer devant le bras d'éloignement ;
- Se diriger immédiatement à son siège une fois à bord de l'autobus et demeurer assis sur le banc jusqu'à destination ;
- Laisser ses bras et ses jambes à l'intérieur de son banc ;
- Garder un ton discret pour la conversation ;
- Prendre sa collation en dehors de l'autobus.



Systeme de vidéosurveillance dans les autobus scolaires

Principe et esprit

La Commission scolaire de Charlevoix croit que la sûreté et la sécurité des élèves sont la responsabilité de tous les employés de la Commission. Elle croit en outre que l'utilisation de caméras vidéo dans les autobus n'élimine en rien cette orientation, mais vient appuyer l'atteinte de cet objectif.

Même si d'autres moyens sont normalement utilisés pour assurer la sûreté et la sécurité des élèves au cours de leur transport vers et à partir de l'école, des caméras vidéo peuvent être utilisées dans des situations où le Service du transport scolaire estime que leur utilisation est appropriée.

Les parents, les chauffeurs d'autobus et les élèves sont informés des directives concernant l'utilisation de caméras vidéo au début de chaque année scolaire.

Utilisation de caméras et de vidéo

Le responsable du transport scolaire détermine quels autobus doivent être pourvus de caméras vidéo et est responsable de l'installation et de la sécurité de ses appareils.

La vidéo ne doit pas être retirée sans la permission du responsable du transport scolaire. La décision concernant toute mesure disciplinaire est prise par la direction de l'école. Si une mesure disciplinaire doit être prise, la vidéo doit être visionnée par le secrétaire général ou la personne responsable du transport scolaire.

La vidéo est la propriété de la Commission scolaire de Charlevoix ; la personne responsable du transport scolaire a la responsabilité de s'assurer que la vidéo est entreposée dans un endroit sécuritaire et conservée pendant une période de temps spécifiée. Toute divergence par rapport aux directives ci-dessus requiert l'autorisation de la direction générale. De plus, dans le cas où une interprétation spécifique de cette directive est requise, la direction générale est responsable de son interprétation.